

Arrêt

n° 326 036 du 30 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. IZOARD *loco* Me G. GASPART, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né le [...] à Baleveng (région francophone de l'Ouest du Cameroun). Vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique mixte bamiléké. Vous êtes marié et avez deux enfants qui se trouvent au Cameroun. Avant de quitter le Cameroun, vous vivez à Kumba.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2017, à l'âge de 31 ans, vous quittez Baleveng, où vous êtes né et avez toujours vécu, et partez rejoindre une partie de votre famille à Kumba (région anglophone du Sud-Ouest).

Le 2 octobre 2017, suite à une manifestation à laquelle vous avez pris part, vous êtes arrêté par la police, qui vous conduit dans un camp où vous êtes détenu trois mois.

Le 1er janvier 2018, un policier vous aide à vous évader. Vous retournez alors près de Kumba, et vous vous cachez dans la brousse. Toutefois, après une semaine, vous êtes capturé par des ambazoniens, lesquels vous infligent de mauvais traitements suite au fait que vous refusez de participer à la rébellion avec eux.

Le 23 janvier, l'un des ambazoniens vous aide à vous échapper du camp, et vous partez alors en direction de la frontière avec le Nigéria.

Le 30 janvier 2018, vous quittez le Cameroun pour le Nigéria, puis transitez par le Gabon, la Turquie, et la Grèce, où vous introduisez une première demande d'asile le 19 février 2020. Celle-ci est refusée, ainsi que les deux suivantes, ce qui fait que vous finissez par quitter ce pays pour la Slovénie, où vous introduisez une demande de protection internationale le 25 avril 2022.

Avant qu'une décision concernant celle-ci ne soit prise, vous quittez ce pays pour la Belgique, où vous arrivez le 5 juin 2022.

Le 14 juin 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Cameroun en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Preliminairement, le CGRA souligne que le 18 avril 2023, postérieurement à l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez demandé par mail via votre conseil à ce qu'un interprète parlant un dialecte Bamileké, à savoir le Yemba, vous assiste lors de votre entretien personnel (doc 2, farde bleue). Le Commissariat Général a essayé de répondre favorablement à votre demande, mais il s'est avéré que l'interprète prévu parlait un autre dialecte Bamileké, et que vous ne vous compreniez pas correctement. Dès lors, il vous a été demandé ce que vous vouliez faire, et vous avez demandé à faire l'entretien en français. Il vous a alors été signalé que cette décision était importante, car en acceptant volontairement de vous passer de l'interprète, vous ne pourriez plus, pour la suite de la procédure, invoquer des problèmes de langue.

A cet égard, le CGRA souligne que l'article 51/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de [sa] demande [de protection internationale] ». Cette déclaration doit être faite au moment de l'introduction de la demande. Or, en l'espèce, vous avez déclaré renoncer à l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de sa demande d'asile ; puisqu'à cette occasion, vous avez indiqué « ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa [ma] demande de protection internationale » (annexe 26) ; et vous avez également indiqué « je maîtrise suffisamment cette langue [le français] pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à ma fuite et pour répondre aux questions qui me sont posées à ce sujet » (point 2, déclaration concernant la procédure ». Or, la renonciation à un interprète étant irrévocable, le Commissariat Général n'était donc pas tenu légalement d'en prévoir un. Notons par ailleurs que sur ce

document, vous ne mentionnez qu'à part le français, vous parlez également un peu l'anglais, et ne faites aucune mention du Yemba.

Quoiqu'il en soit, au-delà de ces considérations purement légales, il ne ressort pas de l'entretien personnel que vous ayez éprouvé des difficultés particulières à vous exprimer en français. Néanmoins, dans un souci de bonne administration, le CGRA a analysé votre dossier en tenant compte du fait que l'entretien s'était déroulé en français, et qu'il s'agissait d'une langue que vous ne maîtrisiez que de manière imparfaite.

Enfin, le Commissariat Général souligne également que postérieurement à l'introduction de votre demande de protection internationale, vous avez demandé, via un mail de votre conseil le 15 mars 2023, que l'entretien soit effectué par un officier de protection féminin (doc 3, farde bleue). Cette demande n'étant pas motivée, il vous a été demandé, lors de l'entretien avec le CGRA, s'il y avait une raison particulière à celle-ci, ce à quoi vous répondez que « non pas de raison particulière » (p.9, NEP). Dès lors qu'aucune raison particulière n'est invoquée à la base de cette demande, et qu'elle ne repose sur aucun élément qui la justifierait, le Commissariat Général estime qu'il n'était pas tenu d'y donner une suite favorable.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale le fait que vous avez été détenu trois mois par les autorités camerounaises suite à une manifestation qui s'est tenue le 2 octobre 2017 à Kumba. Toutefois, plusieurs contradictions et incohérences émaillent vos déclarations relatives à cet événement, ce qui empêche le CGRA de considérer celui-ci comme établi.

Premièrement, le Commissariat Général souligne que les circonstances entourant votre arrestation même sont peu crédibles. En effet, vous déclarez que « j'étais assis avec des amis, ils sont venus nous encercler et il nous ont raflés, ils nous ont mis dans le camion, ils ont commencé à nous taper, avant que tu montes dans le camion tu reçois au moins 10 coups de matraques » (p.12, NEP). Or, le CGRA considère comme très peu vraisemblable que vous soyez assis avec des amis en pleine rue, alors que la police venait de disperser la manifestation qui s'était terminée dans la violence : « [il y avait eu] des tirs, du gaz lacrymogène, ils pointaient leurs armes sur nous » (p.13, NEP). Lorsque cela vous est fait remarquer, vous répondez d'abord ne pas comprendre la question (p.13, NEP) ; puis, après que celle-ci vous ait été répétée, vous déclarez que « on a manifesté le matin, et vers 14h, la matin à partir de 7h 8h 9 h comme ça ils ont commencé à nous agresser, ils ont dispersé les manifestants, quand on est parti vers 14h-16h ils ont commencé à entrer dans la maison ramasser les gens, moi on m'avait arrêté à 14h » (p.13, NEP), propos qui n'expliquent en rien pour quelle raison, alors que la situation est particulièrement tendue, vous restez tranquillement assis, en pleine rue, au sein d'un groupe important puisqu'il était composé de 15 personnes, dont vous (p.13, NEP). Par ailleurs, le Commissariat Général souligne également que lorsque vous êtes interrogé sur ces 14 personnes que vous décrivez comme étant « des amis », vous en démontrez une connaissance particulièrement limitée. En effet, vous pouvez simplement citer le nom de 5 d'entre eux (p.14, NEP) et pouvez uniquement préciser qu'« ils travaillaient dans les champs de cacao » (p.14, NEP). Par la suite, lorsqu'il vous est demandé ce que vous pouvez dire de plus à propos de ces amis, vous déclarez « en dehors de ça je ne connais pas plus de choses sur eux » (p.14, NEP). Dès lors, le CGRA ne peut que constater que votre connaissance de ces personnes est tellement minime qu'il ne peut être accordé de crédit à vos affirmations selon lesquelles il s'agit « d'amis », ce qui rend d'autant moins vraisemblable le fait que vous vous soyez assis tranquillement avec eux en pleine rue, juste après une manifestation qui venait d'être dispersée dans une grande violence.

Deuxièmement, interrogé sur votre vie dans le camp de détention dans lequel vous avez passé trois mois, vous tenez des propos particulièrement succincts et peu développés, ce qui ne rend aucun sentiment de réel vécu. Ainsi, à la question de savoir si vous avez fait la connaissance de gens dans ce camp, vous répondez « les gens que j'ai vu là-bas c'était les anciens, à chaque fois que tes parents amènent quelque chose eux les anciens ils prennent la nourriture et partagent, il peut arriver que quand tu arrives la nourriture est finie et tu restes affamé » (p.14, NEP). Il vous est alors demandé si vous avez parlé avec ces gens, ce à quoi vous répondez que « moi en prison c'était seulement bonjour, bonsoir, je ne voulais pas trop créer de relation avec eux, car il y avait d'autres qu'on avait arrêté qui avaient des poignards, alors j'avais peur de créer des amitiés avec eux, bonjour bonsoir, d'autres me parlaient mais je ne voulais pas parler, on me demandait des cigarettes, je disais que je n'avais pas, si j'avais fait connaissance là-bas non, j'avais trop peur, je n'avais jamais fait de prison, on dormait au sol » (p.14, NEP). En définitive, vous ne pouvez donc mentionner que le nom de 5 personnes présentes dans ce camp, qui sont les 5 personnes arrêtées en même temps que vous, comme abordé ci-dessus. Le CGRA souligne à cet égard que si réellement vous aviez passé trois mois en détention avec ces prétendus amis, il est encore plus invraisemblable que vous ne connaissiez rien à leur sujet. Pour le reste, si le Commissariat Général conçoit que la vie en détention est difficile, et pas particulièrement propice à l'établissement de liens interpersonnels, il n'en reste pas moins que le fait que vous ne sachiez rien à propos de vos codétenus vient renforcer sa conviction que vous n'avez pas été détenu trois mois au Cameroun, comme vous l'affirmez.

Troisièmement, le CGRA souligne que vous ne présentez aucunement le profil d'un « ambazonien », ce qui pourrait justifier qu'on vous garde autant de temps en détention. En effet, vous ne viviez à Kumba que depuis janvier 2017 (p.5, NEP), soit 9 mois avant votre arrestation ; et que vous n'êtes ni anglophone, ni impliqué en politique (p.7, NEP). Invité à vous exprimer à ce propos, vous déclarez « la raison c'est que la police disait qu'on tuait les militaires et coupaient leur tête, et aussi pourquoi on manifestait, dans les manifestants, certains étaient là-bas, avec des armes blanches, c'est en prison que j'ai constaté que dans notre groupe il y avait des infiltrés ambazoniens » ; ou encore « je ne suis pas ambazonien, je n'ai jamais tenu une lame dans ma main, je suis innocent de tout ce qu'ils m'accusent, j'ai juste fait une manifestation pacifique » (p.14, NEP), propos qui ne convainquent pas.

Quatrièmement, le CGRA souligne la caractère rocambolesque de votre évasion. Ainsi, vous affirmez qu'un policier vous a aidé à fuir car « le policier qui m'a fait sortir quand je partais au champ parfois je prenais la banane et je lui donnais ; si c'est la prune, je lui donne, on se salue, il travaillait pas tous les jours, le jour où il a constaté que j'étais là c'est là qu'il fait tout son possible pour me faire sortir » (pp.14-15, NEP). Il vous est alors demandé pour quelle raison vous donnez des bananes ou des prunes à ce policier, ce à quoi vous répondez que « c'était comme ça, par gentillesse, voilà, parce que lui il travaillait là-bas et c'était comme son lieu de travail quoi » (p.15, NEP), propos qui ne convainquent pas. Par ailleurs, il est hautement invraisemblable que ce policier ne remarque votre présence qu'après trois mois passé dans le camp ; et plus encore, qu'il prenne la décision de vous faire évader immédiatement, comme vous l'affirmez (p.15, NEP). Enfin, les circonstances dans lesquelles vous réussissez à quitter le camp sont également fort peu vraisemblables, puisque vous expliquez être sorti en toute facilité : « sa voiture était dehors, je suis sorti comme ça il était de garde, je sais pas s'il avait causé avec son collègue je ne sais pas, il m'a dit « marche comme ça marche comme ça » » (p.15, NEP).

Dès lors, ces constats amènent le CGRA à considérer que vous n'avez pas été détenu trois mois au Cameroun, dans les circonstances que vous décrivez.

Ce constat est encore renforcé par le fait que vous avez obtenu un passeport authentique délivré par les autorités camerounaises après votre départ du pays, alors que vous vous trouviez au Gabon (p.6, NEP). Ce passeport était établi à votre nom et avec votre date de naissance exacte (p.6, NEP). Or, le fait que vous obteniez un passeport authentique délivré par vos autorités nationales est incompatible avec le fait d'être considéré comme un ambazonien évadé d'un camp au Cameroun. Dès lors, le CGRA considère que vous n'êtes pas considéré comme un fugitif dans ce pays et que vous ne risquez pas de persécutions de la part de vos autorités nationales en cas de retour au Cameroun.

Vous invoquez également à l'appui de votre demande de protection internationale le fait que vous avez été détenu trois semaines par des rebelles ambazoniens, en janvier 2018. Toutefois, là encore, plusieurs contradictions et incohérences émaillent vos déclarations relatives à cet événement, ce qui empêche le CGRA de considérer celui-ci comme crédible.

Premièrement, interrogé sur votre vie dans ce camp dans lequel vous avez passé trois semaines, vous tenez des propos particulièrement succincts et peu développés, ce qui ne rend aucun sentiment de réel vécu. En effet, invité à expliquer comment ça se passait, comment vous vivez dans ce camp, vous répondez que « là-bas ils nous torturaient, ils te violent devant les gens, personne ne peut intervenir, ils disaient qu'ici tout le monde sachez qu'à partir d'aujourd'hui vous êtes ambazonien, on va vous donner des armes, combattre contre les militaires et les policiers, et que celui qui ne veut pas on appelle leur famille pour qu'on envoie de l'argent. C'est là où j'ai été violé, personne ne pouvait m'aider, ils m'ont torturé là-bas » (p.16, NEP). Vous affirmez ensuite n'avoir parlé avec personnes, car « je n'ai pas eu l'occasion » (p.16, NEP), déclaration peu crédible au vu du temps passé dans le camp des ambazoniens.

Deuxièmement, le CGRA souligne une contradiction importante relative au moment où vous retrouvez vos frères. En effet, lors du récit libre, vous déclarez « quand je suis sorti j'ai marché des km et des km, quand j'arrive au quartier je constate que le quartier est en fumée, que notre maison a été incendiée, je vivais dans les champs de cacao, le village était ainsi à cause du conflit avec les ambazoniens, quand les policiers constatent que les ambazoniens cachent dans les maisons, pour les tuer ils mettent le feu aux maisons, et les ambazoniens mettent aussi le feu aux maisons, et les civils prennent les balles perdues, c'est là que notre maison a été incendiée, on dormait dans les champs de cacao j'ai fait une semaine en brousse, quand on sort c'est juste pour aller voir s'il y a du feu, ceci, enquêter un peu, si on te voit on te tue, si les ambazoniens te voient ils te tuent ou te forcent à combattre avec eux, et si tu refuses ils te torturent et te frappent à mort, après une semaine en brousse, j'étais sorti une fois chercher quelque chose à manger, j'ai croisé un groupe, il y avait des gens au quartier ensemble, c'est là que j'ai retrouvé mes deux frères qui étaient là-bas, quand je les vois il m'expliquent que quand on m'avait envoyé en prison, le jour de la manifestation eux étaient restés à la maison, ils disaient qu'il y avait eu des coups de feu, des incendies, c'est là qu'ils avaient

fui, ils me demandent si j'avais vu ma mère, j'ai dit non, ils demandent les enfants, je dis que depuis que je suis sorti je n'ai vu personne, et là où nous on se cachait, les ambazoniens sont venus là-bas nous encercler » (p.11, NEP). Or, par la suite, vous déclarez « ils [les ambazoniens] m'ont retenu deux semaines, la troisième semaine c'est là où je vois mes frères » (p.16, NEP). Lorsque cette contradiction vous est alors signalée, vous tenez des propos qui n'expliquent rien : « quand j'ai dit qu'ils sont venus nous encercler, on pourrait croire qu'on se connaissait, s'ils étaient vraiment venus me chercher, ils ne m'auraient pas torturé, parce que moi j'ai refusé, c'est pourquoi on m'a torturé » (p.17, NEP).

Troisièmement, le CGRA considère que votre évasion du camp des ambazoniens n'est pas vraisemblable. En effet, vous déclarez avoir été libéré par quelqu'un qui connaissait votre grand-frère (p.12, NEP). Il vous est alors demandé comment cet homme connaissait votre grand-frère, ce à quoi vous répondez que « les ambazoniens ce sont des civils qui se sont révoltés, donc je ne sais pas où il avait vu mon grand-frère, il m'a dit qu'il connaissait Alain, il a dit qu'il avait déjà travaillé aux champs avec lui » (p.12, NEP). Toutefois, le Commissariat Général n'est pas convaincu par ces propos car vous ne parvenez pas à expliquer de façon satisfaisante la manière dont vous avez appris que c'est de cette manière que cet homme qui vous aide à vous échapper connaissait votre frère. En effet, interrogé à ce propos, vous déclarez d'abord que : « c'est ce que je connais chez lui » (p.17, NEP) ; puis « je sais parce que mon frère avait travaillé dans le champ de son grand-père à l'époque, la seule chose qu'il m'a dite c'est je te sauve à cause de ton grand-frère, et comme je sais que mon grand-frère travaillait dans le champ de cacao, voilà on sort le caco et on le sèche » (p.17, NEP). Enfin, interrogé sur la façon dont cet homme s'y est pris pour vous soustraire à la vigilance des autres ambazoniens, vous tenez des propos tout aussi peu convaincants : « je sais pas comment il avait fait, c'est des gens ils marchent avec des motos, ils se respectent entre eux, je ne sais pas comment il avait fait, ni ce qu'il avait dit à ses amis » (p.17, NEP).

Enfin, le Commissariat Général souligne que quand bien même vous auriez eu des problèmes avec les ambazoniens, ce qui n'est pas établi en l'espèce, il s'agit là d'un problème rencontré avec un groupe rebelle qui est combattu par le gouvernement camerounais. Or, attendu que le CGRA estime que vous n'avez aucun problème avec vos autorités nationales, comme souligné ci-dessus, il n'y a aucune raison pour lesquelles vous ne pourriez pas vous adresser à elles dans ce cadre, et solliciter leur protection. Le Commissariat Général souligne ici que cette problématique est entre autre liée au concept de possibilité de fuite interne, ce qui est abordé par après.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le CGRA considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites avoir subies au Cameroun, et que vous n'avez pas quitté ce pays pour les raisons et dans les circonstances que vous affirmez.

Ce constat est encore renforcé par trois contradictions particulièrement importantes.

Premièrement, vous aviez déclaré lors du dépôt de votre demande de protection internationale que : « une fois, les ambazoniens sont venus me chercher car ils voulaient me faire participer de force au conflit et que je lutte à leur côté. J'ai refusé et ils m'ont fait subir des tortures. Il y a ensuite eu l'arrestation (voir question 1) à la suite de laquelle j'ai décidé de fuir le pays » (questionnaire CGRA). Or, il ressort de vos propos tenus lors de l'entretien personnel, que le problème avec les ambazoniens est postérieur à votre détention par les autorités camerounaises. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous vous bornez à signaler que « non, c'est quand je sors de la prison que les ambazoniens me prennent » (p.18, NEP).

Deuxièmement, dans le document « Sexual Violence Medical Certificate » établi en Grèce, il est mentionné « le patient déclare avoir été victime de violences sexuelles en juin 2017... » ; ce qui contredit vos propos tenus lors de l'entretien personnel avec le CGRA lors duquel vous affirmez avoir été détenu et violé par les ambazoniens en janvier 2018. Invité à vous exprimer à ce propos, vous déclarez « je suis traumatisé, je ne peux pas tout me rappeler, comment j'ai été torturé, mais ce que je dis c'est la vérité » (p.18, NEP), propos qui ne convainquent pas.

Troisièmement, vous avez déclaré à deux occasions, lors du dépôt de votre demande de protection internationale que vous étiez resté à Kumba jusqu'octobre 2018 (point 10 & point 42, questionnaire OE). Or, lors de votre entretien personnel, vous affirmez avoir quitté le Cameroun en janvier 2018 (p.5, NEP). Invité à vous expliquer au sujet de cette contradiction, vous vous contentez de dire que « j'ai quitté le Cameroun en janvier 2018 » (p.18, NEP).

Dès lors, l'ensemble de ces contradictions, incohérences et imprécisions relevées ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent

de croire en la réalité des fait que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs de protection internationale de certaines zones de la partie anglophone du Cameroun reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20230220.pdf> ou [https:// www.cgvs.be/fr](https://www.cgvs.be/fr) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique que le besoin de protection risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant au Cameroun francophone, plus précisément à Baleveng, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Bien que le conflit affecte considérablement la liberté de circulation des civils dans la partie anglophone du pays, notamment à cause des opérations « ville morte » et des nombreux check-points établis par les autorités ou les séparatistes, il apparaît qu'il est possible de se déplacer de la partie anglophone vers la partie francophone du pays. Cette dernière est en outre accessible par les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région de Douala du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Il ressort en outre des informations disponibles au CGRA que de nombreux anglophones, principalement des femmes et des enfants, trouvent refuge dans les régions francophones où ils vivent souvent dans des conditions précaires. Néanmoins, les IDP anglophones y bénéficient en réalité de l'aide et de la sympathie de la communauté francophone qui les accueille. L'on n'observe pas de tensions entre les deux communautés. Par ailleurs, les sources consultées signalent majoritairement que les IDP anglophones ne subissent pas de discrimination ciblée de la part des autorités du seul fait qu'ils sont anglophones. Il ressort donc de l'ensemble des informations que l'on ne peut parler de persécutions systématiques des autorités camerounaises visant les Camerounais anglophones dans la partie francophone du pays au seul motif qu'ils sont anglophones.

Il reste dès lors à examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de vous établir dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Baleveng. Compte tenu de votre situation personnelle, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous puissiez vous y établir.

Ainsi, le Commissariat général souligne que vous êtes né à Baleveng (p.3, NEP) et que vous y avez vécu jusqu'en janvier 2017 (p.5, NEP), soit durant plus de trente ans. Vous y avez étudié, vous y êtes marié et y avez fondé une famille ; et y avez travaillé (p.4, NEP). A l'inverse, vous avez à peine vécu une année à Kumba, juste avant de quitter le Cameroun. Dès lors, vous ne pouvez manquer d'avoir des contacts ou des relais pouvant vous aider à vous y réinstaller.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez à Baleveng, dans la partie francophone du Cameroun, d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Concernant le document « Sexual Violence Medical Certificate » obtenu en Grèce (pièce 1, farde verte), le CGRA a déjà souligné que celui-ci stipulait que vous auriez été victime de violences sexuelles en juin 2017, alors que vous affirmez lors de votre entretien personnel que celles-ci ont eu lieu en janvier 2018, ce qui entame déjà largement la crédibilité qui peut être accordée à ce document. Par ailleurs, il mentionne que vous êtes né le 2 mai 1998 et que vous avez 23 ans, ce qui achève d'ôter tout force probante à ce document.

Concernant le document rédigé en grec (pièce 2, farde verte), vous déclarez que « j'ai eu ça en Grèce, j'avais un psychologue qui me suivait » (p.9, NEP), et que « c'est un peu mon parcours quand j'ai été torturé par les ambazoniens » (p.10, NEP). Or, la crédibilité de vos déclarations relatives à cet événement a été remise en cause par le CGRA, au vu des nombreuses incohérences et invraisemblances qui émaillent vos déclarations.

S'agissant de l'attestation médicale établie en Belgique (pièce 3, farde verte), si celle-ci confirme la présence de cicatrices sur votre corps, le CGRA souligne que s'il ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. En tout état de cause, cette simple attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

A propos du certificat psychologique établi par médecins sans frontière en septembre 2022 (pièce 4, farde verte), le constat établi ci-dessus pour les documents psychologiques ou d'ordre médical est également d'application. Par ailleurs, concernant spécifiquement la mention « il est important de noter qu'à deux reprises pendant les consultations, le patient reçoit des appels particulièrement agressifs de personnes qui ne s'identifient pas et qui le menacent de le retrouver », le CGRA souligne que vous déclarez que vous avez été appelé deux fois par téléphone depuis votre arrivée en Belgique (p.18, NEP), soit en presque deux années. Or, le fait que ces deux appels se soient justement produits chaque fois alors que vous vous trouviez en consultation auprès de médecins sans frontière amène le Commissariat général à considérer qu'il ne s'agit pas là d'une coïncidence qui serait particulièrement fortuite, mais bien d'une mise en scène. Notons également que depuis ces deux appels reçus en juin et juillet 2022 (p.19, NEP), soit il y a presque deux ans, vous n'en avez plus reçu aucun, ce qui est tout aussi invraisemblable.

L'attestation de suivi d'une formation citoyenne en Belgique (pièce 5, farde verte) démontre que vous avez suivi une telle formation en Belgique, ce qui est sans incidence dans l'analyse des persécutions que vous dites avoir subies au Cameroun.

Enfin, s'agissant de l'attestation de suivi psychologique en Belgique (pièce 6, farde verte), celle-ci fait état des problèmes psychologiques dans votre chef, liés à « des persécutions dans un contexte de guerre + parcours d'exil traumatique ». Si, certes, cette attestation appuie le fait que vous ayez des traumatismes d'ordre psychologique, il n'en reste pas moins qu'en tout état de cause, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos.

Dès lors, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

- « - l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi sur les étrangers) ;*
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision ;*
- le devoir de motivation, plus précisément les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la loi sur les étrangers ;*
- l'erreur d'appréciation. ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil :

- « - de lui accorder le bénéfice du pro deo dans le cadre de la présente procédure ;*
- à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ;*
- à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire;*
- à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires; ».*

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 3. *Attestation du Dr. [R.C.]* ;

4. *Rapport "Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems" du UNHCR (extrait)*;

5. *UK Home Office, "Country Policy and Information Note. Cameroon: Actors of protection", décembre 2020.* ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités qui l'ont détenu trois mois en raison de sa participation à une manifestation le 2 octobre 2017 à Kumba et qui l'estiment complice des ambazoniens. Il invoque également une crainte du fait d'avoir été détenu trois semaines par les rebelles ambazoniens en janvier 2018.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande de protection, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient que « *Bien que le requérant ait effectivement accepté de mener son entretien en français, il convient de tenir compte du fait que le français n'est pas sa langue maternelle et qu'il n'est dès lors pas en mesure de communiquer toutes les nuances voulues dans ses propos, ni de comprendre toutes les nuances des questions qui lui sont posées* », le Conseil estime au contraire qu'il ressort des notes de l'entretien personnel (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel (ci-après "NEP")) du requérant que ce dernier a répondu à chacune des questions posées et s'est exprimé en français de manière intelligible tout au long de l'entretien. Le Conseil observe ensuite que ni le requérant ni la partie requérante n'ont formulé la moindre observation quant aux déclarations du requérant qui sont à la base des motifs de l'acte attaqué. Du reste, le Conseil ajoute encore

que, par le biais de son recours de plein contentieux, la partie requérante a également eu l'opportunité de fournir des précisions ou des corrections relatives aux déclarations du requérant, de sorte qu'il estime que cette critique est dénuée de toute portée utile.

4.6.2. S'agissant des motifs de l'acte attaqué relatifs aux circonstances entourant l'arrestation du requérant en date du 2 octobre 2017 à Kumba, le Conseil observe si la partie requérante argue « [...] *que le requérant n'avait pas compris la question telle qu'elle lui a été posée [...]* » quant à savoir « *Pour quelle raison [le requérant reste] malgré tout dans la rue, vu la situation [...]* » (v. NEP, p.10) et qu'il a « [...] *donc répondu [...]* en donnant des informations sur le déroulement des incidents du 2 octobre 2017 », outre que ce faisant elle n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau de nature à éclairer le Conseil à cet égard, elle ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué relatif aux importantes lacunes concernant les amis avec lesquels le requérant dit avoir été arrêté ce jour-là et dont il allègue que certains d'entre eux étaient dans le camp avec lui où il a ensuite été détenu trois mois.

Quant à la détention alléguée du requérant dans un camp des autorités camerounaises, force est de constater que la partie requérante se borne, en substance, à réitérer certaines des déclarations du requérant et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse. Cependant, le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment interrogé le requérant « [...] *au sujet de sa vie dans le camp de détention [...]* ». A la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil relève que le requérant a reçu l'opportunité de s'exprimer en détails et de manière exhaustive sur son vécu dans le camp des ambazoniens. Toutefois, ses propos sur ce point sont restés vagues et laconiques et n'ont pas convaincu (v. NEP, pp.13 à 16)

De plus, durant son entretien personnel, le requérant était accompagné par son avocat et celui-ci n'a formulé aucune critique sur le déroulement de l'entretien personnel ou sur la pertinence des questions posées au requérant. Enfin, le Conseil estime que la critique de la partie requérante relative aux lacunes de l'instruction n'apparaît pas sérieuse dès lors que son recours ne fournit aucune information supplémentaire sur les points à propos desquels le requérant estime ne pas avoir été suffisamment interrogé durant son entretien personnel.

Plus particulièrement, s'agissant de l'évasion alléguée du requérant, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que le requérant ne convainc pas, notamment au vu de caractère invraisemblable de ses propos, en alléguant avoir été libéré par un policier uniquement parce qu'il lui donnait des fruits quand il le voyait au marché, et, de surcroît, que ce policier l'ait libéré le jour même où il a constaté sa présence dans le camp, et ce, en toute facilité (« *Sa voiture était dehors, je suis sorti comme ça [...]* », v. NEP, p.15). Le Conseil ne peut suivre les justifications avancées en termes de requête selon lesquelles « [...] *[le] policier n'était pas là au début, [...] il y avait différents postes de police et [...] le policier en question était stationné ailleurs avant d'arriver dans le camp de détention où était détenu le requérant. Le requérant maintient, en outre, qu'il avait de bonnes relations avec le policier en question et que ce dernier a pris la décision de l'aider à s'évader. Le policier connaissait le camp mieux que le requérant, et savait visiblement comment faire partir le requérant sans être vu* », dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les invraisemblances relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de donner foi au récit.

De surcroît, interpellé à cet égard à l'audience du 19 février 2025 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare qu'il s'est écoulé deux mois entre le jour où le policier a vu le requérant pour la première fois dans le camp et le jour où il l'a libéré. Interpellé ensuite sur le caractère évolutif de ses propos, le requérant maintient ses dernières déclarations.

4.6.3. Quant aux motifs de l'acte attaqué relatifs à la détention alléguée du requérant dans le camp des rebelles ambazoniens, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] *omis d'approfondir la question [liée à la détention du requérant] et de permettre au requérant d'expliquer davantage les conditions de vie dans le camp des Ambazoniens* ». Cependant, le Conseil relève que ce faisant elle n'apporte aucun élément concret ou pertinent à ce sujet et qu'elle reste en définitive en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait les constats qui précèdent.

En outre, s'agissant de l'importante contradiction relative au moment où le requérant dit avoir retrouvé ses frères, relevée dans la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante se borne à arguer que, confronté à cette contradiction lors de son audition, « [...] *le requérant n'a visiblement pas compris la question, [...]* ». Ce faisant, elle ne conteste pas que le requérant ait tenu des propos contradictoires s'agissant du moment où il

dit avoir retrouvé ses frères (v. NEP, p.11 et 17), ni ne fournit de justifications pertinentes en termes de requête.

Quant aux autres contradictions pertinemment relevées par la partie défenderesse tenant à la chronologie de ses détentions alléguées dans les camps – le requérant ayant indiqué avoir été détenu par les ambazoniens et ensuite avoir été arrêté par la police au cours d'une manifestation (v. dossier administratif, pièce n°14, Questionnaire) avant d'indiquer lors de son audition auprès de la partie défenderesse avoir été arrêté et détenu par la police lors de la manifestation du 2 octobre 2017 et ensuite avoir été détenu par les ambazoniens (v. NEP, p.10 et 11) –, au contenu du document « *Sexual Violence Medical Certificate* » indiquant que le requérant a été victime de violences sexuelles en juin 2017 alors que lors de son audition il a situé ces événements en janvier 2018 (v. NEP, p.11), ainsi que tenant à la date de son départ du Cameroun, le Conseil estime qu'elles sont dépourvues d'équivoque à la lecture du dossier administratif et que dans la mesure où elles portent sur des éléments centraux du parcours de vie personnelle relaté par le requérant, elles ne peuvent s'expliquer par « [...] *les difficultés que peuvent rencontrer les personnes ayant vécu des traumatismes, dont les souvenirs sont parfois déformés ou difficiles à raconter, [...]* », tel qu'invoqué par la partie requérante.

4.7. A cet égard, s'agissant de la vulnérabilité psychologique du requérant, le Conseil estime que l'instruction s'est déroulée de manière adéquate à cet égard, ainsi que cela ressort des notes d'entretien personnel. La lecture de ces notes ne reflète d'ailleurs aucune difficulté majeure du requérant de nature à empêcher un examen normal de sa demande. Il constate, en outre, que de nombreuses questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant et que la partie défenderesse a offert, au cours de cette audition, la possibilité au requérant de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande. Le requérant était, par ailleurs, accompagné par un avocat, lequel n'a émis aucune critique quant au déroulement de l'entretien.

Le Conseil considère également que l'état psychologique du requérant tel qu'il est décrit dans les attestations déposées (tant au dossier administratif qu'au dossier de procédure) – à savoir, en substance, que le requérant souffre d'un trouble de stress post traumatique complexe et sévère – ne suffit pas à invalider les motifs retenus dans le présent arrêt concernant la crédibilité de son récit. En effet, d'une part, ces attestations ne contiennent aucun élément suffisamment concret et précis indiquant que la vulnérabilité attestée est de nature à entraver l'examen normal de la demande du requérant, et, d'autre part, les lacunes et les invraisemblances relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que le requérant aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer de manière convaincante, indépendamment de son état psychologique.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment pris en considération le profil spécifique du requérant dans son examen de la demande et que les développements de la requête relatifs à l'appréciation de la vulnérabilité du requérant manquent de fondement en l'espèce.

Plus particulièrement, quant à l'attestation médicale du 17 août 2023 déposée à l'appui de la demande de protection internationale, celle-ci fait état de diverses cicatrices dont ni la taille, ni l'ancienneté, ni la gravité, ni la compatibilité avec les faits allégués par le requérant comme étant à leur origine ne sont précisées de sorte que ce document, passablement inconsistant, ne permet aucune conclusion utile en l'espèce.

Quant au certificat médical/psychologique établi par Médecins Sans Frontières en date du 19 septembre 2022 indiquant notamment qu'« [...] *à deux reprises pendant les consultations, le patient reçoit des appels particulièrement agressifs de personnes qui ne s'identifient pas et qui menacent de le retrouver* », si la partie requérante soutient qu'« *Il ne s'agit [...] pas d'une mise en scène à deux moments différents, mais bien d'un seul jour où le requérant a été appelé et menacé alors qu'il se trouvait chez son psychologue* », outre que le Conseil a relevé l'absence de crédibilité du récit du requérant, la partie requérante ne rencontre pas le motif de l'acte attaqué selon lequel il est invraisemblable que le requérant ait été menacé à deux reprises en 2022, soit environ cinq ans après qu'il ait quitté le Cameroun, et qu'il n'ait plus reçu d'appels de menaces depuis (v. NEP, pp.18 et 19) ; motif auquel le Conseil se rallie.

Par ailleurs, le Conseil constate, à l'égard de ces différents documents médicaux, qui font, en substance, état d'un stress post traumatique et de diverses cicatrices sur le corps du requérant, que le médecin et/ou la psychologue, qui n'a pas été témoin des faits relatés par son patient, ne peut que rapporter les propos de ce dernier et bien que le Conseil tienne pour acquis que le requérant présente une certaine fragilité psychologique, décrite dans ces attestations, il rappelle cependant que le praticien qui constate ces troubles et qui émet une supposition quant à leur origine, ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles les ayant engendrés. Ainsi, ces documents doivent certes être lu comme attestant un lien entre lesdits troubles et des événements vécus par le requérant ; par contre, il ne peut pas établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le

médecin et/ou psychologue qui a rédigé ce document. En l'occurrence, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit.

La partie requérante renvoie également à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui dispose, en substance, qu'en présence d'un certificat médical faisant état de lésions ou séquelles constituant une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, § 42). Le Conseil constate cependant que les rapports médicaux et psychologiques en l'espèce se bornent à constater l'existence de plusieurs cicatrices de manière fort peu détaillée ainsi que de symptômes liés à une détresse psychologique intense. Ces éléments ne constituent pas, en soi, des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et, partant, ne suffisent pas à établir que les traumatismes constatés constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de sorte que la jurisprudence susmentionnée ne trouve pas à s'appliquer.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans ces attestations, d'indications relevant des compétences professionnelles de leur auteur et établissant que le requérant nourrit actuellement, du fait de ses souffrances psychiques liées à des traumatismes subis dans le passé, une crainte exacerbée rendant inenvisageable un retour dans son pays.

4.8. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale et encore non analysés *supra*, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.9. Concernant l'absence de protection des autorités, le Conseil estime que les développements de la requête ainsi que le rapport y relatif, ne sont pas pertinents dès lors que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas tenus pour établis.

4.10. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence

4.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.12. Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.13. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14. Partant, Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration ou les dispositions légales citées dans la requête, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision.

4.15. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. Le Conseil estime, d'une première part, qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.17.1. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

4.17.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

4.17.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le besoin de protection du requérant par rapport à sa région d'origine dès lors que c'est avec cette région que sa situation présente les liens les plus étroits puisqu'il y a vécu majoritairement. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, il y a lieu de conclure que le requérant est de nationalité camerounaise et que sa région d'origine – où le requérant est né, a vécu, étudié, s'est marié et a travaillé durant plusieurs années, avant de partir vivre une année à Kumba – est Baleveng. Par conséquent, l'analyse de sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 doit se faire par rapport à Baleveng.

Aussi, le Conseil ne peut suivre l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle « [...] le requérant a principalement vécu à la rue à Baleveng, ce qui réduit considérablement ses chances de réinstallation. Il ne ressort pas de la décision attaquée qu'il ait été tenu compte de ces circonstances

individuelles propres au requérant dans l'analyse de l'alternative de fuite interne » dès lors qu'en l'espèce, et contrairement à ce qui est indiqué dans la motivation de l'acte attaqué, il ne s'agit nullement d'opposer au requérant l'existence d'une alternative de protection dans une autre partie du pays eu égard au développement qui précède.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, arguant en substance que « [...] *la situation sécuritaire en zone frontalière est plus problématique sur le reste du territoire camerounais* [...] », ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Baleveng, d'où le requérant est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En outre, le Conseil estime que les difficultés d'ordre socio-économique mises succinctement en avant dans la requête ne relèvent pas de celles dont la Convention de Genève assure la protection, et n'ont aucun lien avec les critères définis dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA

C. CLAES